

Authelain David
Chemin des Rompudes
30170 Durfort et Saint-Martin de Sossenac
0603394507
dotelin@gmail.com

Mme la Sous-Préfète
Sous-Préfecture
24 rue Barris
BP 21019
30 123 Le Vigan

Lettre RAR

Objet : information avant recours sur des évènements ayant eu lieu dans le cadre du conseil municipal de Durfort et Saint-Martin de Sossenac, 30170.

Durfort le 19/12/20

Madame,

Conseiller municipal à Durfort et Saint-Martin de Sossenac, je me tourne aujourd'hui vers vous pour vous informer au sujet d'évènements récents dans ma commune.

Pour information, nous nous étions rencontrés sur la commune, en compagnie de Nicole Pralong, maire sortante, au sujet d'un projet de parc photovoltaïque citoyen et coopératif.

Avant tout, sachez que pour satisfaire aux exigences de la situation sanitaire actuelle, les séances du conseil municipal se déroulent depuis le mois de juillet dans la salle du foyer communal, dont la surface dépasse les 200 mètres carrés.

Le premier incident concerne la séance du conseil municipal du 4 décembre 2020. Avant le début de cette séance, deux administrés de la commune se sont présentés dans la salle sus-citée pour assister au conseil. Le maire leur a demandé de quitter les lieux, au prétexte de la situation sanitaire et du confinement. Si la décision du recours au huis clos n'est juridiquement pas nécessaire, n'aurait-il pas fallu, conformément à la loi citée ci-dessous, informer le public que la séance se déroulerait sans public ?

Or, nulle part sur la convocation n'est mentionnée la décision de procéder à un huis clos ou sans public. Pour pallier à ce manque, il me semble que le maire aurait pu faire procéder à un vote public au début de la séance. Il s'en est abstenu.

J'ai constaté que les communes voisines, qui ont effectivement fait le choix du « sans public », l'avaient toutes mentionné sur les convocations.

Je précise que la taille de la salle choisie pour les séances du conseil municipal permettrait d'accueillir du public, à tout le moins une jauge restreinte définie à l'avance, tout en respectant les règles sanitaires, notamment les distanciations physiques.

Selon les information dont je dispose, la [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire](#) stipule (alinéa 2, article 6):

« Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent II, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant. »

Si mon interprétation de la loi est correcte, refuser du public est certes possible, mais il est nécessaire de le « mentionner sur la convocation de l'organe délibérant ».

Par ailleurs, aucun moyen de retransmission des séances par voie électronique ou autre n'ayant été mis en place, il me semble que « le caractère public de la réunion » ne peut être réputé satisfait.

Nous aurions pu en rester là si la chose ne s'était pas renouvelée. Malheureusement, la séance du 17 décembre a été l'occasion d'une nouvelle altercation entre le maire et des citoyens, faisant à cette occasion monter la tension d'un cran.

Ce jour-là, 9 personnes souhaitaient assister au début de la séance du conseil municipal. En effet, celle-ci démarrant à 19H30 et le couvre-feu à 20H00, cela leur était possible pensaient-ils. Certains avaient même pris la peine de contacter la gendarmerie et la préfecture savoir si cela était possible. Comme la fois précédente, et alors qu'aucune information sur la convocation n'était donnée quant à l'absence de public pour cette séance, le maire leur a demandé de quitter la salle, prétextant encore une fois la situation sanitaire.

Là encore, au lieu de procéder à un vote public qui aurait pu clore l'incident, le maire préféra exiger que le public présent quitte la salle.

Les échanges entre le public et le maire se poursuivant, le maire finit par dire aux personnes présentes qu'il allait annuler la réunion et la reprogrammer. Devant l'insistance du public pour assister au début de la séance, et parce que l'une des personnes présentes affirma qu'elle pouvait rester jusqu'à huit heures (heure du début du couvre-feu), il exprima à un autre moment l'idée qu'il suffirait d'attendre cet horaire.

A deux autres reprises, une fois le public parti, et donc sans public pour entendre ces propos, le maire a clairement exprimé l'idée que la présence de certaines personnes (parmi celles à qui il avait demandé de quitter la salle) l'importunait, car, on ne pourrait « travailler » avec elles.

Je me pose des questions quant à la légalité de ce mode opératoire.

En faisant quelques recherches, on trouve beaucoup de communes qui ont fait le choix d'avancer l'heure de la tenue du conseil municipal pour permettre au public d'y assister malgré le couvre-feu. Le public semble donc pouvoir assister à tout ou partie du conseil municipal tant qu'il est à son domicile lorsque démarre le couvre-feu. Et ce d'autant plus que nulle part sur la convocation figure la mention « sans public ».

- <https://www.ouest-france.fr/normandie/creully-sur-seulles-14480/creully-sur-seulles-un-conseil-municipal-sous-les-auspices-du-couvre-feu-7035452>
- <https://saintpierreDESCORPS.fr/actualites-agenda/prochain-conseil-municipal-mardi-15-decembre-18h30-couvre-feu-20h>
- https://pontivy.maville.com/actu/actudet_-couvre-feu.-le-conseil-municipal-de-ploemeur-avance-d-une-heure- dep-4413979_actu.Htm
- <https://www.letelegramme.fr/morbihan/la-trinite-sur-mer/pour-respecter-le-couvre-feu-le-conseil-municipal-de-la-trinite-sur-mer-se-reunira-a-18-h-mardi-22-decembre-17-12-2020-12675134.php>

Toutes ces communes sont-elles dans l'illégalité ? Ou la commune de Durfort, en refusant du public sans l'annoncer sur la convocation, prend-elle des libertés avec la règle ?

Le problème qui nous occupe aujourd'hui est que ce n'est pas la première fois que ce genre de pratique se produit depuis l'installation du nouveau conseil municipal.

Lors de la séance du 10 juillet, le maire avait affirmé son désir de ne plus recourir, lors des votes, au vote à bulletin secret. J'avais alors tenté de lui expliquer que c'était une obligation légale pour certaines situations.

Le 24 juillet, pour la désignation des membres de la CCPC (Communauté de Communes du Piémont Cévenol), nous avons procédé par un vote à main levée. En tant que secrétaire de séance, j'avais précisé dans le projet de procès-verbal, au sujet de cette désignation que *“le vote est effectué par scrutin ordinaire à main levée. **Aucun autre type de scrutin n'est proposé aux membres du CM**”*.

Or on peut lire sur le PV de cette séance que *“Le vote est effectué par scrutin ordinaire à main levée **après accord de l'ensemble des conseillers**”*.

Vous savez probablement que si la première mention pouvait occasionner l'annulation du vote, la seconde le rendait conforme à ce qu'il aurait fallu faire. J'ai tenté, lors de la séance suivante, de signifier mon désaccord quant à ce qui figurait sur le PV. J'ai eu affaire à un bloc qui a nié la réalité de ce qui s'était passé. Le PV est resté tel quel. J'ai préféré à l'époque ne pas aller plus loin dans la contestation pour éviter des tensions et des clivages que je ne souhaitais pas. Mais aujourd'hui, la répétition de ces pratiques me pousse à vous contacter.

Les relations entre la municipalité et une partie des citoyens se dégradent. Certains souhaitent intenter des actions (plaintes, recours, presse...) et je suis convaincu que cette pente glissante nous amène à une situation toujours plus délicate. Rien ne s'arrangera ainsi.

Je suis très attaché au respect du cadre réglementaire. Je considère que c'est en effet une des premières missions d'un conseil municipal que d'être le garant de ce cadre. Le législateur a défini les contours de la démocratie à l'échelle du conseil municipal. Par ailleurs, je suis très attaché à l'apaisement des relations au sein de ma commune. Des citoyens se sentent lésés dans leur droit d'assister en direct au conseil municipal. Rien n'a été fait dans notre commune pour que cela soit possible. Et lorsque du public se présente, voilà deux fois qu'il est refusé.

Les questions pour lesquelles je souhaite obtenir des réponses sont les suivantes :

1. L'absence de public était-elle une obligation faite par la loi, comme le prétend M. le maire, ou la loi citée ci-dessus permettait-elle bien d'accueillir du public dans la salle à condition que les mesures sanitaires soient bien respectées ? Je lis en effet que le *« maire PEUT décider que la réunion de l'organe délibérant se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister »*. *« Peut »* ne signifie pas, selon moi, *« doit »*.

2. Faisant le choix de ne pas accueillir du public, l'organe délibérant avait-il l'obligation de faire figurer sur la convocation l'absence de public pour les séances des 4 et 17 décembre ? Ce même article de loi stipule bien que « *Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent II, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.* »
3. Si oui, et en l'absence de cette information, le maire aurait-il du procéder à un vote public en début de séance pour proclamer le huis clos si vraiment il ne souhaitait aucun public ?
4. En l'absence à la fois de cette information (mention « *sans public* » sur la convocation) et d'un vote public en début de séance par le conseil municipal, le public pouvait-il être congédié, et ce alors qu'aucun autre moyen permettant la publicité des débats en direct n'avait été proposé ?
5. Quelles conséquences pour les délibérations prises lors de ces deux séances ? Je tiens à préciser que personne sur la commune ne souhaite que ces délibérations soient frappées d'irrégularité. Il me semble donc nécessaire que les choses soient reconnues pour ce qu'elles sont, pour éviter que des citoyens en colère n'initient une procédure en recours contentieux. Reconnaître une éventuelle erreur apaiserait probablement des citoyens en colère qui souhaitent approfondir ces questions.
6. Y-a-t-il obligation de publicité des débats du conseil municipal en direct ? Si oui, comment demander à la municipalité de s'organiser ? Lors des échanges qui ont eu lieu ce soir-là, pendant lesquels je rappelais au maire l'obligation – me semble-t-il – de la publicité des débats en direct, ce dernier affirma que les villageois disposant d'un compte-rendu, il s'acquittait de ses obligations. L'alinéa 1 dudit article stipule bien que si « *le maire peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu* », celui-ci doit « *permettre d'assurer la publicité des débats* ». Et l'alinéa 2 du même article précise quant à lui que « *le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles au public en direct de manière électronique* ».
7. Si effectivement l'ensemble de ces événements tend à montrer que des dysfonctionnements ont bien eu lieu au niveau de la mairie, comment faire comprendre à l'équipe municipale l'obligation de respecter le cadre règlementaire pour que ce genre d'évènements ne se reproduise plus (en incluant dans tous ces manquements le fait d'avoir sciemment menti sur un PV de séance de conseil municipal cet été) ?

Je me permets ici de solliciter une réponse le plus rapidement possible. Si je ne souhaite pas entamer une procédure de recours (j'ignore encore vers quelle procédure je me tournerais), je sais malgré tout ne disposer que de deux mois à partir de la date du 4 décembre pour l'envisager. Je me dois donc d'anticiper les choses pour respecter les délais règlementaires.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ma requête, et reste à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Cordialement

David Authelain
Conseiller municipal
30170 Durfort et Saint-Martin de Sossenac